



Règlement RV-2009-08-61 accordant une subvention pour des travaux de rénovation du bâtiment situé au 171, rue de l'Église (secteur Saint-Romuald)

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Subvention

Le conseil de la Ville accorde une subvention pour la réalisation de travaux de rénovation visant la conservation du caractère patrimonial du bâtiment principal situé au 171, rue de l'Église (secteur Saint-Romuald), correspondant au lot 2 156 112 du cadastre du Québec, aux conditions prévues au présent règlement.

2. Bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 1 identifié au permis de construction numéro 081772 délivré le 5 juin 2008.

3. Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de 250 000 \$.

4. Conditions de versement de la subvention

Les conditions de versement de la subvention sont les suivantes :

- 1° les travaux ont été réalisés conformément au permis de construction numéro 081772 délivré le 5 juin 2008 ;
- 2° le premier versement de la subvention est versé à la condition que toutes les taxes et compensations municipales dues la journée précédant la fin substantielle des travaux au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) sur l'immeuble visé à l'article 1 aient été intégralement acquittées;
- 3° durant les travaux de rénovation, l'immeuble visé doit en tout temps être conforme à la réglementation municipale ;
- 4° en cas de déclaration de perte totale par l'assureur du bâtiment avant tout versement de la subvention, la subvention n'est pas versée. Toutefois, en cas de déclaration de perte partielle par l'assureur du bâtiment avant tout versement de la subvention, le versement se fait à la condition que tous les dommages causés par le sinistre aient été réparés;
- 5° en cas de faillite du bénéficiaire de la subvention avant le premier versement, la subvention n'est pas versée.

5. Versements de la subvention

La subvention est versée en cinq versements annuels égaux.

Pour l'année 2009, un montant de 50 000 \$ est versé quarante-cinq (45) jours suivant la fin substantielle des travaux au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale. La date du présent versement devient la date de référence pour les versements subséquents.

6. Annulation et remboursement de la subvention

La subvention est annulée et son remboursement est exigé si :

- 1° les conditions du présent programme ne sont pas respectées;
- 2° le bâtiment comporte, après les travaux de rénovation, une défectuosité mettant la sécurité des occupants en péril.

Adopté le 20 avril 2009

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 AVRIL 2009